EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes[[1]](#footnote-1) (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l’origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes.

L’appendice II, article 1, de la convention prévoit que les parties contractantes peuvent appliquer, dans leurs échanges commerciaux bilatéraux, des dispositions particulières dérogeant aux dispositions générales énoncées à l’appendice I. Ces dispositions particulières sont établies aux annexes de l’appendice II.

Par sa décision nº 3/2015 du 26 novembre 2015[[2]](#footnote-2), le comité mixte de l’accord de libre-échange centre-européen (ALECE), dont font partie la République de Moldavie et les participants au processus de stabilisation et d’association de l’Union européenne (ci-après les «parties de l’ALECE»), a rendu possibles les ristournes des droits de douane et le cumul intégral dans les échanges entre les parties de l’ALECE. Toutes les parties de l’ALECE sont également des parties contractantes à la convention.

Certaines dispositions de la décision nº 3/2015 du comité mixte de l’ALECE dérogent à celles de l’appendice I de la convention et nécessitent donc une modification de l’appendice II de la convention. Il est dérogé, en premier lieu, à l’article 14 de l’appendice I établissant le principe de l’interdiction des ristournes des droits de douane et, en second lieu, à l’article 3 de l’appendice I relatif au cumul, puisque le cumul intégral n’est pas prévu audit article.

Les autres dispositions de la décision nº 3/2015 permettent la bonne mise en œuvre des dispositions dérogatoires.

Il est également fait en sorte que ces dispositions dérogatoires n’aient pas d’incidence sur les échanges avec d’autres parties contractantes à la convention. L’article 1er de la décision nº 3/2015 dispose que les produits ayant acquis le caractère de produit originaire sur le territoire d'une partie de l’ALECE par application de ces dérogations sont exclus du cumul en vertu des dispositions générales de la convention.

L’article 4, paragraphe 3, de la convention dispose que le comité mixte de la convention arrête par voie de décision les modifications à apporter à la convention et aux appendices. Conformément à l’article 3, paragraphe 2, le comité mixte statue à l’unanimité.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Il convient de noter que des dérogations similaires s’appliquent déjà aux échanges entre certaines parties contractantes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la décision du Conseil est l’article 207, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) dispose que, lorsqu’une décision ayant un effet juridique doit être prise dans une instance créée par un accord international, le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision établissant la position à prendre au nom de l’Union européenne.

La décision à prendre par le comité mixte de la convention relève de cette disposition.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l’Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Consultations des parties intéressées

Les parties contractantes à la convention et les États membres ont été informés de la demande lors de la réunion du comité mixte de la convention du 28 septembre 2016.

• Obtention et utilisation d’expertise

Le recours à une expertise externe n’a pas été nécessaire.

• Analyse d’impact

Les dérogations pour lesquelles l’Union doit prendre position au sein du comité mixte de la convention ne concernent que les échanges préférentiels entre les parties de l’ALECE. Une analyse d'impact n’est donc pas nécessaire.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

2017/0059 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité mixte de la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro‑méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de l’appendice II de cette convention

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes[[3]](#footnote-3) (ci-après la «convention»), qui établit les règles concernant l’origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange conclus entre les pays de la zone paneuro-méditerranéenne, ainsi qu’avec des pays qui sont parties au processus de stabilisation et d'association de l'Union, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

(2) L’appendice II, article 1, de la convention prévoit que les parties contractantes peuvent appliquer, dans leurs échanges commerciaux bilatéraux, des dispositions particulières dérogeant aux dispositions générales énoncées à l'appendice I de ladite convention. Ces dispositions particulières sont établies aux annexes de l’appendice II.

(3) Le comité mixte institué par l’accord de libre-échange centre-européen (ALECE), dont font partie la République de Moldavie et les participants au processus de stabilisation et d'association de l’Union européenne (ci-après les «parties de l’ALECE»), a adopté le 26 novembre 2015 la décision nº 3/2015, qui établit des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de l’appendice I de la convention.

(4) La décision nº 3/2015 vise à faciliter les échanges entre les parties de l’ALECE en assouplissant les conditions relatives au cumul prévues à l’appendice I, article 3, de la convention concernant le cumul de l’origine et en levant l’interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane établie à l’appendice I, article 14, de la convention. Ces dispositions dérogatoires ne s’appliquent qu’aux fins de la détermination de l’origine des marchandises qui sont échangées entre les parties de l’ALECE.

(5) Ces dispositions particulières, qui dérogent aux dispositions de l’appendice I, devraient figurer dans une nouvelle annexe de l'appendice II relative aux échanges effectués dans le cadre de l’ALECE faisant intervenir la République de Moldavie et les participants au processus de stabilisation et d’association de l'Union. Il y a lieu de modifier en conséquence l’appendice II de la convention.

(6) Dès lors, il convient que la position à adopter par l’Union européenne au sein du comité mixte de la convention soit fondée sur le projet de décision joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l’Union européenne au sein du comité mixte de la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de l’appendice II de la convention est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 54 du 26.2.2013, p. 4. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://cefta.int/wp-content/uploads/2016/05/Decision-No_3_2015_Amending-Decison-No-3-2013-1.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 54 du 26.2.2013, p. 4. [↑](#footnote-ref-3)